

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 228

République du Burundi.
Au nom du peuple Burundais.
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE
DES LOIS A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Audience Publique du 19 avril 2010

Vu la lettre datant du 09 avril 2010 par laquelle le représentant de l'Ordre des Avocats du Burundi, Maître RUFYKIRI Isidore se fonde sur l'article 230 alinéa 2 de la loi n° 01/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi pour demander à la Cour de céans de déclarer l'article 81 de la loi n° 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'Avocats contraire à l'article 159, 3° de la loi n°1/010 ci-avant citée ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 13 avril 2010 ;
Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;
Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 19 avril 2010 ;

Après quoi l'arrêt suivant a été rendu :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête est introduite au nom et pour le compte d'une personne morale qu'est l'Ordre des Avocats du Burundi ;

Attendu que par le biais de son représentant, Maître RUFYKIRI Isidore, elle attaque en inconstitutionnalité l'article 81 de la loi n° 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'Avocats conformément aux articles 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour

2.4 j. s. s. s.

Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 (article 4, alinéa 2);

Attendu que l'article 230 alinéa 2 dispose en effet que « (...). Toute personne morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (...) » ;

Attendu que l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 précitée va dans le même sens : « En outre, toute personne (...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de lois, soit directement par voie d'action (...) » ;

Attendu que le représentant de la requérante, Maître RUFYKIRI Isidore a donné copies de la requête à Son Excellence Monsieur le Président de la République, à l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale, à l'Honorable Président du Sénat, à Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède pour dire que la saisine est régulière ;

2. Sur la compétence.

Attendu qu'aux termes de l'article 228 premier tiret de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 précitée « la Cour est compétente pour :

- statuer sur la constitutionnalité des lois (...) » ;

Attendu que le représentant de la requérante Maître RUFYKIRI Isidore a, au sens de cette dernière disposition saisi la Cour Constitutionnelle par voie d'action aux fins de faire examiner la constitutionnalité de l'article 81 ci-haut évoqué ;

Attendu que cet article est ainsi libellé :

« D'autres Ordres des Avocats pourront être constitués auprès des autres Cours d'Appel du pays, si un nombre suffisant de postulants le demande, par Ordonnance du Ministre de la Justice »;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède pour déclarer qu'elle est compétente pour analyser la constitutionnalité de l'article 81 ci-avant reproduit ;

7.4 J F BBD (103)

3. Sur la recevabilité.

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa 2 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi « Toute personne (...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (...) » ;

Attendu que l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle va dans le même sens (article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007);

Attendu qu'en effet l'article 4 alinéa 2 précité dispose : « En outre, toute personne(...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, (...) » ;

Attendu que concernant la personne morale comme c'est le cas dans le dossier sous examen, les articles 230 alinéa 2 et 4 alinéa 2 précités exigent que le représentant de la requérante, Maître RUFYIKIRI Isidore démontre un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour de céans ;

Attendu que le représentant de la requérante indique que l'intérêt propre, né, actuel et juridiquement protégé se situe à plusieurs niveaux :

- de façon générale l'Ordre des Avocats du Burundi regroupe des praticiens du Droit dont la profession est de représenter les parties en justice ou devant les Administrations publiques, ce qui les rend professionnellement attachés à la loi ;
- le Barreau du Burundi doit être régi par des textes de lois qui sont conformes à la Constitution ;
- le Ministre de la Justice s'est basé sur l'article 81 ci-haut reproduit pour prendre l'Ordonnance Ministérielle n° 550/470 du 29 mars 2010 portant création d'un Ordre des Avocats auprès de la Cour d'Appel de GITEGA ;
- « Comme son intitulé l'indique, cette ordonnance crée un Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de GITEGA » ;
- la disposition attaquée a permis le morcellement de l'Ordre des Avocats du Burundi , ce qui est contraire à ses intérêts vitaux :

Rufyikiri Isidore

Attendu que l'Ordonnance contestée n'est qu'un acte réglementaire au sens de l'articles 160 alinéa 1 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

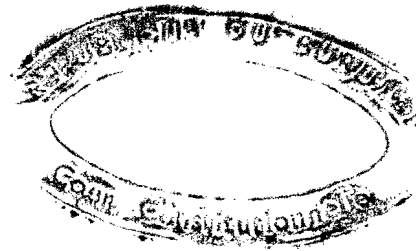
Attendu que cette disposition prescrit que « les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire (...) » ;

Attendu que le représentant de la requérante n'est pas autorisé à attaquer ladite Ordonnance étant donné que les articles 230 alinéa 2 et 4 alinéa 2 ci-avant reproduits ne le prévoient pas ;

Attendu que la Cour de céans doit assurer le respect de ces articles conformément à l'article 228, 2^{ème} tiret de la loi fondamentale qui dispose : « (...) – assurer le respect de la présente Constitution, (...) » ;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède pour déclarer irrecevable la présente requête ;

PAR TOUS CES MOTIFS



La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle,

X Y X 4 5 6 7

218

Statuant sur requête du représentant de l'Ordre des Avocats du Burundi, Maître RUFYIKIRI Isidore ;

Déclare irrecevable la présente requête.

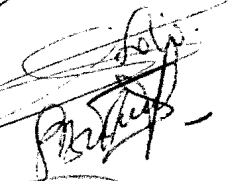
Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 19 avril 2010.
Où siégeaient : Christine NZEYIMANA , Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI
Conseillers, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffer

Conseillers

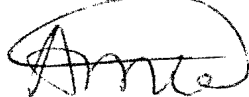
Générose KIYAGO



Salvator NTIBAZONKIZA
Benoît SIMBARAKIYE

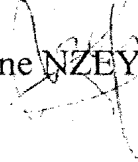


Jean -Pierre AMANI



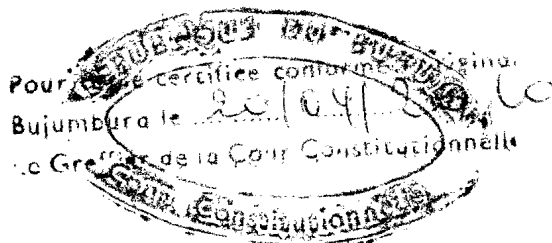
Présidente

Christine NZEYIMANA



Greffier

Irène NIZIGAMA

Délivré pour usage administratif